

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

AVIS

A 2000/002- D

relatif au

'projet d'arrêté royal relatif à l'octroi des autorisations individuelles couvrant l'établissement d'installations de production d'électricité, pris en exécution de l'article 4 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité'

donné en application de l'article 4, §§ 1er, alinéa deux, 2 et 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

le 23 mars 2000

AVIS

Le 3 février 2000, la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) reçut de la part du Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable une lettre datée du 2 février 2000, invitant la CREG à émettre dans un délai n'excédant pas un mois, vu le caractère urgent, un avis sur un projet d'arrêté royal :

- «relatif à l'octroi des autorisations individuelles couvrant l'établissement d'installations de production d'électricité, pris en exécution de l'article 4 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité» ;
- «relatif à l'octroi des autorisations individuelles préalables à la construction de lignes directes, pris en exécution de l'article 17 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité».

Le Comité de direction de la CREG tient à souligner en premier lieu que l'article 4, §§ 1er, alinéa deux, 2 et 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité stipule que le projet d'arrêté royal relatif à l'octroi des autorisations individuelles couvrant l'établissement d'installations de production d'électricité – tel que présenté – doit être soumis à l'avis préalable de la CREG, sans pour autant fixer le délai dans lequel cet avis doit être émis. Le délai dans lequel le Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable demande l'avis n'est dès lors pas contraignant.

Cela n'empêche que le Comité de direction de la CREG a décidé lors de sa réunion du 7 février 2000 de tout mettre en œuvre pour respecter dans la mesure du possible le délai proposé par le Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable.

Lors de la même réunion, le Comité de direction de la CREG a constaté en outre que le dossier qui lui avait été transmis était incomplet, le deuxième projet d'arrêté royal susmentionné faisant défaut. Par sa lettre du 9 février 2000, le Comité de direction de la CREG en a informé le Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable, invitant ce dernier à lui faire parvenir le projet d'arrêté royal manquant dans les plus brefs délais.

Le 8 février 2000, la CREG reçut de la part du Chef de cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable une enveloppe par porteur contenant les deux projets d'arrêté royal et ce, sans la moindre explication ou spécification, notamment concernant la date à laquelle le délai de maximum un mois prend cours.

Lors de sa réunion du 7 février 2000, le Comité de direction de la CREG avait toutefois décidé que ce délai ne prendrait cours qu'à partir de la réception du dossier complet. Par conséquent, le délai d'un mois commence à courir à partir du 8 février 2000.

De plus, dans sa lettre précitée du 9 février 2000, le Comité de direction de la CREG a attiré l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable sur l'importance de ces arrêtés royaux pour l'ouverture effective à la concurrence du marché de l'électricité. Pour cette raison, le Comité de direction a décidé en outre d'analyser les règlements existant à l'étranger, et de consulter les acteurs intéressés actuels et potentiels sur le marché de l'électricité libéralisé.

Il ressort toutefois de cette enquête et de ces conclusions que l'objet du projet d'arrêté royal est tellement complexe qu'une analyse et une réflexion approfondies requièrent plus d'un mois. Cependant, afin de répondre à la demande du Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable, le Comité de direction de la CREG a décidé lors de sa réunion du 1er mars 2000 de respecter dans la mesure du possible le délai d'un mois et de fournir un avis qui reflète l'état d'avancement de ces recherches à l'expiration de ce délai.

///

REMARQUES GENERALES

1. Le projet d'arrêté royal «relatif à l'octroi des autorisations individuelles couvrant l'établissement d'installations de production d'électricité» (ci-après dénommé : 'le projet') donne exécution à l'article 4 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. L'exposé des motifs du projet de loi qui est finalement devenu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après dénommée : 'la loi sur l'électricité') stipule que cette loi vise à transposer en droit belge, la Directive 96/92/EG du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. L'exposé des motifs souligne en outre que l'objectif primordial de cette directive est la réalisation progressive d'une ouverture partielle à la concurrence du marché pour la production d'électricité (*Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 1933/1, p. 1).

La loi sur l'électricité transpose en droit belge les principes de base de cette libéralisation du marché de l'électricité. Par conséquent, la loi est libellée à plusieurs égards en termes relativement généraux et elle doit dès lors être concrétisée sur ces points. Le présent projet vise une telle concrétisation dans le domaine de la politique d'octroi d'autorisations pour l'établissement de nouvelles installations de production d'électricité. Pour cette concrétisation, il convient évidemment de respecter les dispositions de la loi sur l'électricité. Il est tout aussi important de respecter l'objet général et la philosophie sous-jacente à la loi sur l'électricité qui s'inspire de la directive européenne précitée. Cette dernière doit toujours servir de pierre de touche lors de la concrétisation, voire de l'application de la loi sur l'électricité, chaque fois que cette dernière offre plusieurs options légales.

Le présent projet vise à exécuter et concrétiser l'article 4 de la loi sur l'électricité. Cet article instaure un nouveau système d'autorisations individuelles préalables à l'établissement d'une nouvelle installation de production d'électricité. Il charge le Roi, après avis de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG), de définir le champ d'application de ce nouveau système, ainsi que les critères et la procédure d'octroi d'autorisations individuelles pour l'établissement de nouvelles installations de production d'électricité.

Il est évident que cette mission peut être accomplie selon des modalités susceptibles d'entraver ou de limiter la concurrence. Le nouveau système d'octroi des autorisations peut être élaboré de manière à décourager les investisseurs potentiels de construire une nouvelle centrale de production d'électricité en Belgique. Un exemple type d'un tel facteur dissuasif est la mise au point d'une procédure administrative très lourde allant de pair avec de nombreuses tracasseries administratives, demandant un investissement important en termes de recherche et de temps. Cependant, la tendance actuelle à la simplification administrative doit aussi servir de fil conducteur lors de l'élaboration du nouveau système d'autorisations pour les nouvelles installations de production d'électricité.

Cela signifie non seulement que la procédure doit être la plus simple possible. Cela implique en outre que l'obtention d'une autorisation doit être subordonnée exclusivement à des conditions réellement pertinentes pour l'octroi d'une telle autorisation. Lors de l'évaluation de la pertinence de ces conditions, il convient toujours de s'inspirer de l'idée du libre marché. La loi sur l'électricité prône un marché de l'électricité libre et réglementé, certes provisoirement pour une partie seulement du marché global de l'électricité. Cela signifie que la libre concurrence est encadrée par une réglementation qui a pour but d'assurer le fonctionnement parfait de la libre concurrence et partant, d'éviter tout abus de positions de force. La libre concurrence implique que les producteurs et les clients éligibles peuvent librement contracter entre eux sur la vente et l'achat d'électricité. La réglementation visant à organiser réellement cette libre concurrence doit permettre aux producteurs de fournir à leurs clients l'électricité effectivement vendue. Cela suppose que chaque producteur et client ait accès au réseau de transport à des conditions économiquement et techniquement justifiées (voir article 15 de la loi sur l'électricité). Cela suppose aussi qu'ils doivent répondre à une série de conditions afin d'assurer un déroulement souple et ordonné de la circulation sur le réseau de transport. Les instruments prévus à cet effet par la loi sur l'électricité, sont : le règlement technique pour la gestion du réseau de transport et l'accès à celui-ci (article 11 de la loi sur l'électricité), la structure tarifaire générale (article 12, § 1er, dernière phrase, de la loi sur l'électricité) et les tarifs à approuver annuellement par la CREG pour le raccordement au réseau de transport et l'utilisation de celui-ci, ainsi que les tarifs des services auxiliaires fournis par le gestionnaire du réseau (article 12, § 1er, première phrase, de la loi sur l'électricité). A cela s'ajoute que l'électricité est devenue dans la

société contemporaine un bien essentiel de sorte qu'il est d'importance cruciale de garantir la fourniture en électricité de tous les habitants du pays. Afin de répondre à cette préoccupation, la loi sur l'électricité prévoit l'établissement d'un programme indicatif des moyens de production d'électricité (article 3), ainsi que d'un plan de développement du réseau de transport (article 13).

La loi sur l'électricité ne prévoit pas d'autres éléments de régulation. A la lumière de la tendance à la simplification administrative, il semble peu opportun d'ajouter des éléments complémentaires de régulation ; de tels ajouts risqueraient d'ailleurs d'être contraires au texte de la loi sur l'électricité, voire à sa philosophie de base. C'est pourquoi tous les éléments du présent projet doivent être évalués en fonction de la question de savoir s'ils relèvent des éléments susmentionnés de régulation (à savoir : le règlement technique, la structure tarifaire, le programme indicatif et le plan de développement). Si tel est le cas, ils doivent de toute manière être repris comme critères dans l'arrêté royal en voie de préparation. Dans le cas contraire, il convient d'examiner s'ils n'entravent pas le fonctionnement de la libre concurrence et sont donc – pour le moins – incompatibles avec la philosophie de base de la loi sur l'électricité, s'ils n'entraînent pas une restriction de la concurrence, s'ils sont réellement nécessaires et n'alourdissent pas inutilement la procédure administrative.

2. Le présent projet instaure une procédure dans laquelle toute demande d'obtention d'une autorisation pour l'établissement d'une nouvelle installation de production d'électricité doit être introduite auprès du ministre fédéral ayant l'énergie dans ses attributions (ou son délégué, à savoir : l'administration) (ci-après dénommé : 'le ministre'). Ensuite, le dossier doit être transmis à la CREG qui doit le renvoyer après examen – et quelle que soit l'issue de celui-ci - au ministre qui est tenu d'informer le demandeur de la décision intervenue.

Toute la question est de savoir s'il s'agit bien de la procédure administrative la plus simple. Pour répondre à cette question, il convient de rappeler l'article 4, § 1er, de la loi sur l'électricité qui stipule que le ministre délivre l'autorisation au demandeur 'sur proposition de la commission'. Il s'ensuit qu'en l'absence de proposition de la CREG, le ministre ne peut délivrer aucune autorisation. En d'autres termes, le droit d'initiative en

matière de délivrance d'une autorisation individuelle relève des compétences exclusives de la CREG. La compétence du ministre vise uniquement le droit, soit de suivre la proposition de la CREG et de délivrer une autorisation individuelle, soit de ne pas suivre la proposition de la CREG et de refuser l'autorisation demandée et proposée par cette dernière. Cela signifie aussi que lorsque la CREG décide de ne pas proposer l'autorisation, la procédure prend fin et aucune intervention du ministre n'est possible. C'est toute la différence entre une procédure où la décision peut intervenir "après avis" et une procédure de décision "sur proposition de". Dans une procédure "après avis", le droit d'initiative incombe à celui qui doit recueillir l'avis et ce dernier statue dans tous les cas, quel que soit l'avis qui lui est donné; il peut soit se conformer à l'avis, soit le rejeter; qui plus est, l'avis doit toujours être fourni, quelle que soit sa portée. Si on lui conseille de ne pas délivrer d'autorisation, il pourra néanmoins en octroyer une. Cela n'est pas le cas pour une procédure "sur proposition" : si on ne lui propose pas de délivrer une autorisation, il ne peut pas en octroyer. Cependant, une proposition de délivrance d'une autorisation ne l'oblige pas à délivrer effectivement celle-ci.

Etant donné que le ministre ne peut dès lors pas délivrer d'autorisation si la CREG décide de ne pas lui faire de proposition de délivrer une autorisation, il ne semble pas très opportun - pour des motifs de simplicité administrative - que la procédure soit entamée auprès du ministre. Nombre de tracasseries administratives pourraient en effet être évitées si la procédure était ouverte auprès de la CREG. Ainsi, la CREG ne devrait plus transmettre le dossier au ministre si elle décidait de ne pas faire de proposition de délivrance d'une autorisation au ministre. De cette manière, le demandeur ne se trouve confronté qu'à un seul interlocuteur aussi longtemps que la CREG n'a pas fait de proposition au ministre. Il ne devra par exemple pas apprendre de la part du ministre que son dossier est "complet" pour recevoir ensuite une demande d'informations complémentaires de la part de la CREG. Cependant, dès que le ministre est saisi d'une proposition émanant de la CREG, il lui appartient de prendre contact avec le demandeur : le ministre soit lui délivrera l'autorisation, soit l'informer de la décision de refus de l'autorisation. Il semble indiqué que la CREG informe le demandeur de cette modification d'interlocuteur, ainsi que du fait qu'elle a proposé au ministre de lui délivrer une autorisation.

Tout cela n'empêche pas la CREG d'informer le ministre des demandes entrantes, ainsi que de ses décisions de ne pas faire de proposition au ministre concernant la délivrance d'une autorisation. Bien au contraire, une telle obligation d'information devrait être reprise dans la procédure. Cette obligation d'information incomberait non seulement à la CREG mais aussi au ministre. Il convient de prévoir notamment que le ministre est tenu d'informer la CREG sur la suite qu'il a donnée à la proposition de cette dernière. Cette obligation d'information réciproque entre le ministre et la CREG aboutit au même résultat en termes de collaboration entre les deux parties, mais constitue une procédure beaucoup moins lourde, certainement à l'égard du demandeur de l'autorisation. Celui-ci ne sera plus envoyé de Caïphe à Pilate et ne doit pas intervenir dans cette obligation d'information interne entre le ministre et la CREG. De plus, cette obligation d'information n'implique pas nécessaire le transfert de l'ensemble du dossier entre la CREG et le ministre. En effet, le dossier de la CREG ne doit être transmis au Ministre que lorsqu'elle lui propose de délivrer une autorisation. Dans tous les autres cas, cela se fera uniquement sur demande.

3. Dans le cadre de l'instauration d'un système d'autorisations pour l'établissement de nouvelles installations de production d'électricité, il convient de se demander à quoi l'autorisation est liée : à la personne du demandeur/constructeur de l'établissement, ou à l'installation proprement dite. Afin de préciser cette distinction, on peut faire la comparaison avec l'immatriculation de véhicules automoteurs et la preuve tangible de cette immatriculation, à savoir : la plaque minéralogique. En Belgique, la plaque minéralogique est liée à la personne qui demande l'immatriculation. En cas de changement de véhicule, elle garde sa plaque; la voiture qui trouve un autre acquéreur est munie d'une nouvelle plaque minéralogique, celle de son nouveau propriétaire. Aux Pays-Bas en revanche, la plaque minéralogique est liée au véhicule, quel que soit le propriétaire de celui-ci. Lorsque l'intéressé vend sa voiture et en achète une nouvelle, il circulera dans sa nouvelle voiture avec une nouvelle plaque. Le propriétaire qui a acheté son ancien véhicule circulera avec la plaque qui a toujours fait partie de cette voiture-là.

Le choix entre les deux systèmes n'est pas sans conséquence. Il a une incidence sur la négociabilité du bien, d'autant plus qu'il n'est pas certain que le nouveau propriétaire recevra aussi effectivement l'autorisation requise. Le nouveau propriétaire court en effet

le risque d'acheter un bien qu'il ne peut conserver ou utiliser. Cela entraînera une diminution considérable du prix du bien à négocier ; à la limite, le prix deviendra si dérisoire que personne ne sera disposé à vendre le bien à un prix si peu élevé.

Cette question est évidemment importante par rapport à l'autorisation pour la construction d'installations de production d'électricité. Dans ce cas, des investissements importants sont en jeu, même pour les installations de taille réduite. De plus, la perte de cette autorisation implique que l'installation doit être démolie, ce qui engendre non seulement la perte de l'installation (et des revenus escomptés) mais aussi un important coût de démolition. Il semble dès lors indiqué de lier l'autorisation pour l'établissement d'installations de production d'électricité à l'installation même et non pas à son propriétaire : l'autorisation suit l'installation, quel que soit le propriétaire.

Enfin, il convient de souligner que le système d'autorisations, tel que proposé, n'est pas inconnu en droit belge. En effet, les autorisations de lotissement dans le cadre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme sont également liées au bien immeuble pour lequel elles ont été délivrées, indépendamment du propriétaire du bien. Il en va de même pour un permis de bâtir : celui qui achète une maison qui a été construite conformément au permis délivré, ne doit pas demander un nouveau permis pour pouvoir garder la maison en état. Le permis de bâtir est lié à la maison et passe au nouveau propriétaire en même temps que la maison.

4. Plusieurs parties de la version néerlandaise du projet doivent être réécrites afin d'arriver à un texte compréhensible pour le justiciable, sans que celui-ci ne doive avoir recours à la version française. Un exemple d'une disposition à réécrire est la phrase contenue à l'article 6, § 1^{er}, premier alinéa, du projet.

Il convient de signaler en outre que la version néerlandaise n'utilise pas toujours les termes techniques adéquats. Ainsi, par exemple à l'article 3, § 1^{er}, 13^ob, du projet le terme « fonds propre » est traduit par « *eigen middelen* ». Il conviendrait plutôt d'écrire « *eigen vermogen* ».

Dans ce contexte, il est sans doute utile de souligner que l'article 4 de la loi sur l'électricité utilise également un terme moins approprié dans la version néerlandaise : cet article réfère en effet au 'bouw' de nouvelles installations, alors que la version française utilise le terme 'l'établissement'. Selon le dictionnaire *Le Robert & Van Dale* (édition 1997), le terme 'établissement' correspond en néerlandais à "*de vestiging van iets*"; le dictionnaire donne l'exemple de 'établir un camp' qui est traduit par '*een kamp opslaan*'. De plus, le terme '*bouw*' à l'article 4 de la loi sur l'électricité peut prêter à confusion entre l'autorisation (d'établir) visée dans ledit article et le permis de bâtir visé dans la législation sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme. Le fait d'avoir une autorisation (d'établissement) telle que visée à l'article 4 de la loi sur l'électricité ne décharge en effet pas le demandeur de l'obligation d'avoir un permis de bâtir au sens de la législation sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme. Si l'occasion se présente, il semble dès lors plus opportun de modifier l'article 4 de la loi sur l'électricité sur ce point, afin d'adapter ensuite tant l'intitulé que le dispositif du présent projet d'arrêté royal.



REMARQUES SPECIFIQUES

CHAPITRE 1er – CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

5. A l'article 1er, 4°, du projet, il convient de référer à l'article 2 de la loi (a.l.d. l'article 1er de la loi). En effet, l'article 1er, 4°, du projet vise à référer aux définitions des notions 'autoproducteur' et 'cogénération' qui figurent à l'article 2 (et pas à l'article 1er) de la loi sur l'électricité.

6. Il convient d'étendre le concept d'installation à tout ensemble d'installations de faible puissance, au sens de l'article 4, § 1er, 2°, de la loi, établies sur un même site. Ainsi la procédure d'autorisation pourra-t-elle porter autant sur des installations uniques

que sur des ensembles d'installations totalisant un même niveau de puissance. De cette façon, on évitera que d'aucuns contournent la loi en multipliant des installations de faible puissance sur un même site sans être obligés d'introduire une demande d'autorisation. La notion d'ensemble d'installations doit être définie de telle sorte qu'elle ne s'applique qu'à des installations de faible puissance. Ce concept est développé au paragraphe 12 du présent avis.

7. Il y a lieu de donner à l'article 1er du projet, une définition de la notion 'installation existante' parce que cette notion est essentielle pour l'application de l'article 2, § 1er, du projet qui réfère d'ailleurs explicitement à cette notion.

Ainsi, l'alinéa suivant devrait être inséré après l'article 1er, 4°, du projet :

«4° "installation existante" : toute installation pour laquelle les permis de bâtir et autorisations en matière d'environnement légalement requis ont déjà été accordés et pour la construction de laquelle des contrats ont été signés avec un ou plusieurs entrepreneurs de travaux avant l'entrée en vigueur du présent arrêté;».

Cette définition implique que toute installation pour laquelle des obligations contractuelles fixes ont été engagées avant l'entrée en vigueur du projet d'arrêté ne doit pas demander d'autorisation au sens de l'article 4 de la loi sur l'électricité. L'article 4, § 1er, de la loi sur l'électricité entre d'ailleurs en vigueur à cette même date et c'est précisément cet article qui instaure le système d'autorisations pour les nouvelles installations de production d'électricité (voir article 1er, 5°, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité). Cela signifie donc que le système d'autorisations n'existe en termes juridiques qu'à partir de ce moment-là. Inscrire une date antérieure donnerait lieu à une rétroactivité inadmissible, même s'il faut reconnaître que les intéressés pourraient essayer de se conformer rapidement aux conditions prévues afin de ne pas devoir demander d'autorisation et ce, en concluant rapidement un contrat d'entreprise pour autant qu'ils disposent du moins en temps utile des permis de bâtir et autorisations en matière d'environnement nécessaires.

8. Il y a lieu de se demander s'il ne faut pas aussi définir la notion de 'nouvelle installation', une notion qui est utilisée à l'article 2, § 2, du projet. Si cette option est retenue, cette définition doit référer à la définition de la notion 'installation existante' de sorte que les définitions des notions 'installation existante' et 'nouvelle installation' couvrent ensemble toutes les installations qui relèvent de la notion « d'installation » telle que définie à l'article 1, 4°, du projet. La seule définition possible serait alors libellée comme suit :

« 5° "nouvelle installation" : toute installation qui n'est pas une installation existante ; »

9. L'article 2 retient la notion de 'puissance nette' comme étant le critère permettant de définir si une autorisation est requise. A cet égard, il convient de se demander s'il s'agit du critère le mieux approprié pour déterminer s'il existe ou non une obligation d'autorisation. Il serait plus correct d'utiliser la notion de " puissance nette développable" qui est généralement admise dans le secteur (voir : Annuaire statistique 1998 de la Fédération professionnelle des Producteurs et distributeurs d'électricité en Belgique).

«6° "la puissance nette développable" : la puissance maximale pouvant être produite de façon continue durant une période plus longue. Il s'agit exclusivement de la puissance active, et l'installation complète est censée être en service. Cette puissance est déterminée sur la base des conditions climatologiques moyennes pour le site en question. ;».

10. S'il est donné suite aux avis formulés ci-avant, il faut rénuméroter l'article 1er, 5° et 6°, du projet.

Dans ce contexte, il convient aussi de souligner qu'une nouvelle numérotation des articles et leurs subdivisions s'impose pour l'ensemble du projet vu que le présent avis propose de supprimer ou déplacer plusieurs dispositions. Il faudra évidemment aussi tenir compte de cette nouvelle numérotation pour les références internes contenues dans ce projet.

Article 2

11. Il convient de se poser des questions sur l'opportunité de soumettre chaque installation de production d'électricité au système d'autorisation. Au paragraphe 1er du présent avis, il a été souligné que le système d'autorisation doit être appliqué dans le respect de la philosophie de base de la loi sur l'électricité. Il ressort d'une analyse succincte dressée dans un paragraphe précédent que la réglementation prévue dans la loi sur l'électricité pour le marché libéralisé de l'électricité s'inspire dans une large mesure de la préoccupation d'assurer un fonctionnement parfait de l'autoroute de l'électricité, à savoir : le réseau électrique. Se pose alors la question de savoir si des installations de production d'électricité qui ne sont pas raccordées au réseau électrique ont besoin d'une autorisation au sens de l'article 4 de la loi sur l'électricité. Il s'agit plus concrètement d'une partie des autoproducteurs, à savoir: ceux qui génèrent de l'électricité exclusivement à leur propre usage ou une partie des producteurs et autoproducteurs qui fournissent de l'électricité à des tiers, par le biais de lignes directes au sens de l'article 17 de la loi sur l'électricité qui ne sont pas raccordées au réseau électrique. Il est évident que ces installations n'ont aucun impact sur le bon fonctionnement du réseau électrique. C'est pourquoi il semble indiqué de ne pas subordonner ce groupe d'installations au système d'autorisations, mais de leur imposer uniquement l'obligation d'information préalable, visée à l'article 4, § 1er, alinéa deux, 2°, de la loi sur l'électricité.

A cet égard se pose immédiatement la question de savoir si une telle dérogation est légalement possible. L'article 4, § 1er, alinéa deux, 2°, de la loi sur l'électricité permet uniquement d'exempter d'autorisation 'l'établissement d'installations de faible puissance'. Cela fait penser spontanément à un plafond déterminé en termes de mégawatts. La question est de savoir s'il s'agit de la seule possibilité légale pour définir des 'installations de petite puissance'. Ainsi, les installations d'autoproducteurs qui produisent exclusivement pour eux-mêmes présenteront rarement une puissance élevée. Il en va de même pour les producteurs et autoproducteurs qui produisent par exemple de l'électricité pour d'autres unités de leur groupe industriel. C'est pourquoi il est proposé d'exempter d'autorisation ce groupe d'autoproducteurs et de producteurs et de les soumettre uniquement à l'obligation d'information. Cependant, si cette exemption devait s'avérer légalement impossible – ce qui peut être qualifié d'étonnant –, nous

plaidons en faveur d'une modification de l'article 4, § 1er, alinéa deux, de la loi sur l'électricité pour que cette dérogation soit rendue possible. A cet égard, il convient toutefois de souligner que ces installations doivent être toujours soumises à l'obligation d'information, et ce afin de pouvoir en tenir compte lors de l'établissement du programme indicatif des moyens de production d'électricité (article 3 de la loi sur l'électricité).

12. L'article 2, du projet traite au § 1er, du seuil de puissance à partir duquel une autorisation est nécessaire pour les transformations ou autres aménagements d'installations existantes et au § 2, du seuil à partir duquel les nouvelles installations en sont exemptées.

Une réduction du seuil de puissance est proposée de façon à permettre au gestionnaire du réseau électrique d'exploiter celui-ci dans des conditions de sécurité et de fiabilité comme l'exige l'article 8, de la loi sur l'électricité.

A cet effet, il est essentiel que le gestionnaire du réseau électrique puisse contrôler l'accroissement des puissances raccordées au même noeud ou à des noeuds voisins du réseau de manière à éviter l'apparition de contraintes susceptibles de créer des problèmes graves d'exploitation. Ce contrôle sera possible au travers de la procédure d'octroi d'autorisation qui sera mise en place par la commission. En effet, celle-ci prévoira la consultation systématique du gestionnaire du réseau électrique lors de l'introduction de toute demande d'autorisation.

Une évaluation a priori de l'impact d'une nouvelle installation sur le fonctionnement du réseau électrique est impossible si celle-ci est exemptée d'autorisation.

Généralement, cette disposition n'aura pas d'effet nocif dans la mesure où sont seules exemptées d'autorisation les installations de petite puissance ainsi que le prévoit l'article 4, § 1er, alinéa deux, 2°, de la loi sur l'électricité.

Néanmoins, des difficultés pourraient surgir s'il y a multiplication du nombre de ces petites installations au même noeud ou à des noeuds voisins du réseau. C'est la raison pour laquelle il est proposé à la fois de réduire de seuil de puissance en dessous duquel

il n'est pas nécessaire d'introduire une autorisation d'installation d'une unité de production et d'étendre la procédure d'autorisation à un ensemble d'installations de faible puissance lorsque celles-ci sont établies sur un même site.

Il ne servirait en effet à rien d'imposer une autorisation à une installation de puissance X alors que plusieurs installations de puissance inférieure à X mais dont la somme des puissances serait largement supérieure à X pourraient y échapper. En effet, ce qui est recherché dans cet article, c'est la possibilité de contrôler le niveau de l'injection totale à un endroit du réseau. C'est la raison pour laquelle il est proposé au paragraphe 6 du présent avis d'étendre la définition d'une installation à tout ensemble d'installations de faible puissance situées sur un même site.

Afin de respecter l'esprit de la libéralisation du marché de l'électricité, il est également important de ne pas freiner le développement de petites installations décentralisées. C'est pourquoi, il est proposé de ne pas abaisser trop le seuil à partir duquel une autorisation est impérative. Le choix d'un seuil de 25 MW au lieu de 50 MW constitue un compromis qui permet de mieux rencontrer les deux préoccupations précédentes dans le cadre du système de production-transport d'électricité belge.

Ce choix n'est pas arbitraire. Il correspond à la puissance nette développable d'une petite turbine à gaz avec un rendement supérieur à 40 %, raccordée au réseau belge. Des turbines à gaz de plus petites tailles sont bien sûr disponibles sur le marché mais leurs rendements, sensiblement plus faibles, permettent de penser que le recours à ce type de machines devrait être limité. Dans les conditions actuelles, elles ne permettent en effet pas de produire de

l'énergie électrique à un coût réellement concurrentiel par rapport au prix de l'électricité fournie par les producteurs disposant de grosses unités performantes.

A l'article 7, § 1er, du projet, il est prévu qu'une révision de l'autorisation est nécessaire lorsque, comme indiqué au deuxième tiret, la modification consiste en "une augmentation ou une diminution supérieure à dix pourcents de la puissance nette développable fournie par rapport à celle mentionnée dans l'autorisation initiale".

Afin d'assurer la cohérence entre le traitement d'une demande d'autorisation et sa révision, il est proposé d'introduire à l'article 2, § 1er, du projet que l'autorisation est requise si les modifications de l'installation existante entraînent un accroissement de puissance supérieur à 10 pourcents ou 25 mégawatts électriques.

De façon à garantir le même traitement de toutes les demandes, qu'elles concernent des installations existantes ou nouvelles, il est proposé de maintenir, comme dans le texte original, le même seuil de puissance, soit 25 MW, dans les deux cas.

En résumé, il est proposé de :

- remplacer à l'article 2, § 1er, du projet les mots "un accroissement supérieur à 50 mégawatts électriques de la puissance nette de l'installation" par les mots "un accroissement supérieur à 10 pourcents ou 25 mégawatts électriques de la puissance nette développable de l'installation" ;
- remplacer à l'article 2, § 2, du projet les mots "lorsque la puissance nette de l'installation est inférieure ou égale à 50 mégawatts électriques" par "lorsque la puissance nette développable de l'installation est inférieure ou égale à 25 mégawatts électriques"

CHAPITRE II - CRITERES D'OCTROI

Article 3

13. Il y a lieu de déduire de la phrase liminaire à l'article 3, § 1er, du projet, que tous les critères doivent être remplis avant qu'une autorisation pour l'établissement d'une nouvelle installation de production d'électricité (ou pour les modifications y assimilées d'une installation existante) puisse être délivrée. La question se pose de savoir s'il est souhaitable, voire légalement possible le cas échéant, de subordonner l'octroi de l'autorisation de manière contraignante à certains de ces critères. L'analyse ci-après apportera une réponse à cette question pour chacun des critères visés à l'article 3, § 1er. Schématiquement, trois réponses seront fournies :

- le critère proposé est une condition essentielle pour l'octroi de l'autorisation ; si ce critère n'est pas rempli, aucune autorisation ne peut être délivrée ;
- le critère proposé ne constitue pas une condition essentielle, mais il est utile de prendre cet élément en considération lors de la décision d'octroi de l'autorisation ;
- le critère proposé est superflu et doit être supprimé.

Toutes les conditions essentielles et éléments utiles peuvent entrer en ligne de compte. De plus, l'arrêté royal doit faire une distinction nette entre les deux. C'est pourquoi il serait souhaitable que l'arrêté royal rédige deux listes : une liste reprenant les conditions essentielles et une deuxième avec les éléments utiles.

La CREG a l'intention de ne jamais prendre la décision de ne pas faire de proposition au ministre de délivrer une autorisation pour les demandes qui répondent à toutes les conditions essentielles mais qui ne répondent pas ou partiellement aux éléments utiles. Dans ce cas, la CREG proposera au Ministre de délivrer une autorisation tout en lui signalant dans sa proposition que plusieurs éléments utiles ne sont pas remplis, voire insuffisamment. Il appartient alors au ministre de décider s'il estime qu'il s'agit d'un motif suffisant pour refuser l'autorisation.

Dans l'analyse ci-après, plusieurs critères seront évalués comme superflus et leur suppression sera préconisée. Plusieurs de ces critères superflus reprennent presque littéralement les dispositions de l'article 4, § 2, de la loi sur l'électricité. Dans ce contexte,

il convient de signaler que l'article 4, § 2, de la loi sur l'électricité n'oblige pas le Roi à prendre en compte ces critères lors de l'octroi des autorisations visées. L'article en question lui offre uniquement cette possibilité (*peuvent* notamment porter sur'). A cet égard, il y a lieu de souligner que la libéralisation du marché de l'électricité implique un revirement fondamental en termes d'approche et de régulation. Des éléments qu'on avait l'habitude de qualifier de 'normaux', deviennent soudainement beaucoup moins 'normaux'.

14. L'article 3, § 1er, 1°, 4°, 6° et 17°, du projet réfère implicitement au programme indicatif des moyens de production d'électricité, visé à l'article 3 de la loi sur l'électricité. En effet, tous les éléments repris à l'article 3, § 1er, 1°, 4°, 6° et 17°, du projet reprennent textuellement les éléments énumérés dans la loi sur l'électricité comme faisant l'objet du programme indicatif. Comme son nom l'indique, ce programme est « indicatif » et donc pas impératif. C'est pourquoi ce critère ne peut pas constituer une condition essentielle pour l'octroi d'une autorisation; à défaut, le programme indicatif serait rendu impératif, ce qui est contraire à la loi sur l'électricité.

Il est toutefois utile de confronter au programme indicatif l'investissement envisagé pour lequel une autorisation est demandée. Il s'agit d'une information très intéressante pour le demandeur de l'autorisation, ainsi que pour le ministre.

Pour ce critère, il faut se poser la question de savoir s'il ne serait pas plus simple et donc préférable de référer simplement au programme indicatif en tant que tel plutôt que de donner une énumération de plusieurs (et peut-être pas tous les) éléments. Cela présente aussi l'avantage que les quatre critères examinés ici peuvent être ramenés à un seul.

Il convient de rappeler que la définition des obligations de service public sera précisée dans un arrêté royal tel que prévu à l'article 21 de la loi sur l'électricité, de manière à garantir la transparence exigée par la Commission européenne au niveau des critères d'octroi des autorisations.

Il est proposé de remplacer le texte initial par la disposition suivante :

«1° la conformité de l'installation par rapport au dernier plan indicatif des moyens de production publié, comme prévu à l'article 3 de la loi ;».

15. L'article 3, § 1er, 2°, du projet réfère implicitement au règlement technique pour la gestion du réseau de transport, visé à l'article 11 de la loi sur l'électricité.

Il ne fait pas l'objet du moindre doute que ce critère constitue une condition essentielle : toute personne désireuse de construire (transformer) une installation de production d'électricité et de raccorder celle-ci au réseau de transport, doit satisfaire à tous les éléments du règlement technique.

La référence à 'la régularité de la fourniture d'énergie électrique' fait partie des obligations de service public qui devront être précisées comme signalé au paragraphe 14 du présent avis. Il est par conséquent superflu de les mentionner ici une seconde fois.

Pour ce critère, il convient de se poser la question de savoir s'il ne serait pas plus simple et partant, plus opportun de référer simplement au règlement technique en tant que tel sans l'ajout de l'énumération (par ailleurs non exhaustive) d'un certain nombre d'éléments qui seront repris dans le règlement technique. Le texte serait alors libellé comme suit :

«2° la conformité de l'installation par rapport au dernier règlement technique pris en exécution de l'article 11 de la loi ;».

La question se pose de savoir si des installations de production d'électricité qui ne seront pas raccordées au réseau de transport mais bien au réseau de distribution doivent satisfaire à ce critère concernant le règlement technique pour la gestion du réseau de transport et l'accès à celui-ci, visé à l'article 11 de la loi sur l'électricité.

Le problème qui se pose est que l'autorité fédérale est compétente pour les installations de production d'électricité, sans distinction aucune (article 6, § 1er, VII, alinéa deux, c), de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988), alors que les régions sont compétentes pour la distribution

et le transport local d'électricité par le biais de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70.000 volts (article 6, § 1er, VII, alinéa premier, a), de la même loi spéciale). En d'autres termes, seule l'autorité fédérale est compétente pour instaurer un système d'autorisation pour des centrales d'électricité, pour le mettre en œuvre et l'appliquer, sans qu'elle soit pour autant compétente pour garantir le bon fonctionnement du réseau de distribution et du réseau de transport local avec une tension de 70 kV au maximum.

Il paraît peu utile d'imposer à des installations qui seront raccordées au réseau de distribution (ou au réseau de transport local), l'obligation de satisfaire au règlement technique du réseau de transport. Il serait plus logique de les obliger à se conformer au règlement technique du réseau de distribution (respectivement, du réseau de transport local). La question se pose toutefois de savoir si cette seule construction utile est possible sans que l'autorité fédérale et les régions n'aient conclu un accord de coopération à cet effet, conformément à l'article 92*bis*, § 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993). La conclusion d'un tel accord de coopération permettrait de résoudre la séparation – impossible à mettre en œuvre du point de vue électrique et technique – entre d'une part, le réseau de transport local avec une tension de 70 kV au maximum et d'autre part, un réseau de transport fédéral avec une tension de plus de 70 kV.

16. Eu égard aux remarques formulées au paragraphe 11 du présent avis, l'article 3, § 1er, 3°, du projet est superfétatoire et doit être supprimé. En effet, si on devait suivre l'avis émis au paragraphe 11, le système d'autorisation prévu dans le présent projet ne s'appliquerait pas à des installations de production isolées, à savoir : des installations de production qui ne sont pas raccordées au réseau électrique. Aucune demande ne sera dès lors introduite prévoyant l'utilisation de lignes directes sans raccordement au réseau électrique.

Pour les installations qui prévoient un raccordement au réseau électrique par le biais de lignes directes, il convient de rappeler que de telles installations doivent obtenir deux autorisations, à savoir : l'autorisation pour leur établissement tel que réglé par le présent projet et l'autorisation pour la construction de lignes directes qui, en exécution de l'article

17 de la loi sur l'électricité, doit également être réglée par un autre arrêté royal sur le projet duquel la CREG a émis un avis à la même date que l'avis relatif au présent projet.

17. L'article 3, § 1er, 5°, du projet réfère implicitement au règlement technique pour la gestion du réseau de transport, visé à l'article 11 de la loi sur l'électricité, vu que ce règlement comportera un chapitre concernant la planification du réseau de transport. Dans la mesure où l'article 3, § 1er, 5°, du projet réfère au règlement technique, il peut être supprimé vu que l'article 3, § 1er, 2°, du projet y fait déjà référence (voir paragraphe 15 du présent avis).

L'article 3, § 1er, 5°, du présent projet est toutefois étroitement lié au plan de développement du réseau de transport visé à l'article 13 de la loi sur l'électricité.

Il ne paraît pas souhaitable de refuser une autorisation parce qu'elle ne serait pas conforme au plan de développement précité. Dans ce contexte, il convient d'attirer l'attention sur l'article 13, § 3, de la loi sur l'électricité habilitant le ministre à obliger le gestionnaire du réseau d'adapter son plan de développement aux nouveaux besoins en matière de capacité. Par conséquent, lorsqu'une nouvelle installation de production crée des besoins de capacité complémentaires, non prévus, par exemple en répondant à une augmentation de la demande d'électricité, cela peut constituer un motif pour adapter le plan de développement. Rien que pour cette raison, le lien avec le plan de développement constitue un élément utile qu'il convient d'examiner dans le cadre de la procédure.

Inversement, il est aussi utile que la proposition de la CREG visant à octroyer une autorisation, signale au ministre que l'installation prévue ne cadre pas avec le plan de développement du réseau de transport. Ainsi, le ministre pourrait refuser d'octroyer l'autorisation lorsque la nouvelle installation grèverait le réseau de transport et nécessiterait de nouveaux investissements dans le réseau de transport qui ne répondent pas à une augmentation de la demande d'électricité (en ce compris le transit) et qui aboutiront uniquement à une augmentation des tarifs de transport et partant, des prix de l'électricité dans le chef du client.

Il s'agit d'un critère à caractère non impératif car il est probable que le demandeur de l'autorisation ne disposera pas de toutes les données lui permettant d'évaluer l'impact de sa demande sur le plan de développement du réseau électrique.

Pour ce critère, il convient de se demander s'il n'est pas plus simple et donc plus opportun de référer simplement au plan de développement. Le texte serait alors libellé comme suit :

«5° la localisation de l'installation proposée, sa situation par rapport aux centres de consommation et l'impact de son intégration sur le dernier plan de développement du réseau publié ;».

La remarque émise au § 17 du présent avis concernant les installations qui ne seront pas raccordées au réseau de transport, lue conjointement avec la répartition des compétences entre le pouvoir fédéral et régions, s'applique également à la référence au plan de développement du réseau de transport.

18. L'article 3, § 1er, 7°, du projet porte sur l'exploitation de l'installation. L'autorisation visée à l'article 4 de la loi sur l'électricité pour laquelle le présent projet règle la procédure et les critères, ne vise toutefois pas l'exploitation de l'installation mais bien son établissement. C'est la raison pour laquelle l'article 3, § 1er, 7°, du projet comporte un critère non pertinent, est superfétatoire et doit être supprimé.

19. L'article 3, § 1er, 8°, du projet constitue une condition essentielle et doit donc être maintenu en tant que tel. En effet, il est indispensable d'avoir une base juridique permettant de garantir le caractère impératif des dispositions de l'arrêté royal.

Dans la version néerlandaise de l'article 3, § 1er, 8°, du projet, le mot '*hoofdvestiging*' doit être remplacé par la notion plus usuelle en matière juridique de '*voornaamste*

inrichting, qui constitue d'ailleurs l'équivalent en néerlandais du terme français 'principal établissement' (voir par exemple l'article 45, § 1er, alinéa premier, CIR 1992).

20. L'article 3, § 1er, 9° à 11°, du projet est superfétatoire et doit donc être supprimé. En effet, le paragraphe 3 du présent avis prône la liaison de l'autorisation à l'installation et non pas au demandeur. Il est dès lors logique que les caractéristiques du demandeur ne soient pas prises en compte pour la décision d'octroi de l'autorisation.

Dans la version néerlandaise, le mot "*niet*" doit être supprimé à l'article 3, § 1er, 10°, du projet.

21. L'article 3, § 1er, 12° et 13°, du projet est superfétatoire et doit être supprimé. En effet, dans le paragraphe 3 du présent avis, il est conseillé de lier l'autorisation à l'installation et non pas au demandeur. Il est dès lors logique que les caractéristiques du demandeur ne soient pas prises en considération pour l'octroi ou non de l'autorisation. De plus, ces critères entravent le fonctionnement du marché en ce sens qu'ils peuvent sérieusement compromettre l'accès au marché de la production d'électricité dans le chef des nouveaux-venus.

22. L'article 3, § 1er, 14° à 16°, du projet est superfétatoire et doit être supprimé. En effet, le paragraphe 3 du présent avis prône la liaison de l'autorisation à l'installation et non pas au demandeur. Il est dès lors logique que les caractéristiques du demandeur ne soient pas prises en compte pour l'octroi ou non de l'autorisation. De plus, il n'appartient pas à la CREG, ni au ministre ayant l'énergie dans ses attributions, de contrôler le respect du droit fiscal, social et du droit d'assurance, ni de lier des répercussions à toute violation de ces droits. A cette fin, il existe d'autres autorités spécifiquement équipées et des sanctions adaptées dans le droit belge.

23. L'article 3, § 2, du projet doit être supprimé puisqu'il porte sur des critères qui ont été qualifiés ci-avant de superflus.

CHAPITRE III - PROCEDURE D'OCTROI

Article 4

24. Pour ce qui concerne l'article 4, § 1er, alinéa premier, du projet, il convient de référer à la remarque émise au paragraphe 2 du présent avis. En vertu de cette remarque, les demandes d'autorisation doivent être introduites auprès de la CREG et pas auprès du ministre.

25. Il serait opportun de remplacer à l'article 4, § 1er, alinéa deux, du projet, le mot 'dix' par le mot 'quinze' parce qu'il s'agit du nombre d'exemplaires dont la CREG a besoin pour traiter et archiver le dossier et, le cas échéant, le transmettre au ministre.

26. Dans la version néerlandaise de l'article 4, § 2, 3°, du projet, il convient d'ajouter, par analogie avec la version française ('de manière non exhaustive'), que la liste de données prévue dans cet article n'est pas exhaustive.

Dans ce contexte, il y a lieu de signaler que la CREG rédigera un formulaire dont pourront se servir les demandeurs pour communiquer les données sollicitées dans ce cadre. Dans la mesure où la liste n'est pas exhaustive, la CREG pourra demander d'autres éléments par le biais de ce formulaire, des données qu'elle juge nécessaires – sur la base de son expérience – pour le traitement du dossier.

27. A l'article 4, § 2, 3°, premier tiret, du projet, les mots 'puissance nette' doivent être remplacés par les mots 'puissance nette développable' (voir paragraphe 9 du présent avis).

28. A l'article 4, § 2, 4°, du projet, il convient de supprimer le mot 'utiles' qui prête à des interprétations divergentes et peut donc donner lieu à des débats superflus.

29. A l'article 4, § 3, du projet, les mots 'le ministre ou son délégué' doivent être remplacés par les mots 'la commission' et ce, eu égard à la remarque formulée au paragraphe 2 du présent avis.

Article 5

30. Afin de tenir compte de la remarque formulée au paragraphe 2 du présent avis, les mots 'le ministre ou son délégué' à l'article 5, alinéa premier, du projet doivent être remplacés par les mots 'la commission'.

Pour cette même raison, l'article 5, alinéa deux, du projet doit être supprimé. Cela n'a en effet pas de sens que la CREG transmette le dossier à elle-même. Il serait tout aussi illogique que la CREG transmette le dossier au ministre à moins qu'elle ne décide de proposer au ministre d'octroyer une autorisation au demandeur. L'article 5 n'est toutefois pas l'endroit qui convient pour régler cette dernière hypothèse; il faudrait régler cela à l'article 6 du projet.

31. Des questions se posent quant à l'opportunité du délai dans lequel, en vertu de l'article 5, alinéa premier, la CREG doit communiquer au demandeur si son dossier est complet. En d'autres termes, la question se pose de savoir quelle sanction est liée au non-respect de ce délai : en cas de non-respect du délai, le dossier est-il censé complet et dans l'affirmative, quel est le lien avec l'article 6, § 3, du projet (voir paragraphe 32 du présent avis) ?

A cela s'ajoute que la loi sur l'électricité n'habilite pas le Roi à imposer des délais à la CREG. Elle habilite uniquement le Roi à imposer des délais au ministre (voir article 4, § 3, 2°, de la loi sur l'électricité) (voir ci-après, le paragraphe 33 du présent avis). Par conséquent, les délais imposés par le Roi à la CREG ne peuvent pas être contraignants en ce sens que des répercussions juridiques seraient liées au non-respect des délais. Ceux-ci sont dès lors purement indicatifs. A cet égard, la question se pose de savoir si l'inscription de délais indicatifs, non contraignants dans un arrêté royal ne suscite pas une confiance non fondée auprès du justiciable et s'il ne vaut pas mieux les supprimer.

Dans la mesure où l'objectif est d'inciter la CREG à examiner le plus rapidement possible le caractère exhaustif du dossier, il semble préférable de stipuler dans l'arrêté royal que la CREG examine les dossiers 'sans délai'.

Cela présente l'avantage que le justiciable sait que son dossier sera immédiatement traité par la CREG et qu'il sera informé dans les meilleurs délais quant au caractère complet de celui-ci.

Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que la CREG entend établir un règlement fixant les délais dans lesquels elle s'engage à accomplir les différentes phases du traitement et de l'examen des demandes d'autorisation. Ce règlement pourra être consulté sur le site Internet que la CREG entend créer et pourra être obtenu sur simple demande. Lors de la détermination de ces délais, la CREG tentera de respecter les délais les plus courts possibles et adaptera ces délais après le traitement des premiers dossiers, en fonction de son expérience.

32. Il convient de poser des questions sur la relation entre le libellé de l'article 5 du projet et le libellé de l'article 6, § 3, du projet, notamment lorsque, en application de l'article 5 du projet, la CREG fait savoir que le dossier introduit est complet. En effet, si la CREG doit demander des informations complémentaires, en application de l'article 6, § 3, du projet, le dossier peut difficilement être qualifié de 'complet'. Il semble dès lors indiqué de réécrire l'article 5 du projet en ce sens que la CREG envoie un accusé de réception au demandeur (sans se prononcer sur le caractère exhaustif du dossier) et si nécessaire, invite ce dernier à lui faire parvenir dans les délais prévus les pièces manquantes. Ensuite, la CREG peut, au besoin, solliciter d'autres pièces manquantes. En vertu du droit réservé à la CREG de demander toutes les informations nécessaires, visé à l'article 26, § 1er, de la loi sur l'électricité, il semble d'ailleurs impossible de qualifier le dossier de 'complet' avant qu'il n'ait été examiné par la CREG.

Article 6

33. L'article 6, § 1er, alinéa premier, du projet stipule que la CREG doit transmettre sa proposition visée à l'article 4, § 1er, alinéa premier, de la loi sur l'électricité au

ministre dans un délai de deux cent cinquante jours. En cas de non-respect de ce délai par la CREG, qui est prolongé de cinquante jours sans indication du motif, l'article 6, § 4, du projet stipule que le ministre peut statuer librement sur la délivrance d'une autorisation individuelle.

La prolongation du délai de cinquante jours à l'article 6, § 4, du projet peut pour le moins être qualifiée d'étonnante.

Elle soulève la question de savoir si le délai dans lequel la CREG est tenue de transmettre sa proposition au Ministre est de deux cent cinquante ou de trois cents jours. Ce libellé est tout sauf un exemple de légistique car il crée la confusion quant au délai imposé.

Sur un autre point également, cet article n'est pas un exemple de bonne légistique. L'article 6, § 4, du projet porte sur l'hypothèse où il n'y a pas de "proposition ou d'avis de la commission dûment transmis au ministre ». La réponse à cette question est toutefois moins évidente et pourra sans aucun doute être matière à conflits. Dans la mesure où le libellé de l'article 6, § 4, du projet serait maintenu, il serait indiqué de préciser les modalités selon lesquelles la proposition et l'avis doivent être transmis (ex. par lettre ordinaire, par fax, sous pli recommandé,...)

Cet article soulève toutefois un problème plus fondamental que celui d'ordre purement légistique. Il est en effet contraire à l'article 4, § 1er, alinéa premier, de la loi sur l'électricité. Conformément à cet article, les autorisations individuelles sont délivrées par le ministre sur proposition de la CREG. Il s'ensuit qu'à défaut de proposition de la CREG, le ministre ne peut délivrer aucune autorisation. En d'autres termes, le droit d'initiative en matière de délivrance d'une autorisation individuelle relève des compétences exclusives de la CREG. La compétence du ministre vise exclusivement le droit soit de se conformer à la proposition de la CREG et de délivrer une autorisation individuelle, soit de ne pas suivre la proposition de la CREG et de refuser l'autorisation demandée et proposée par la CREG. Il n'appartient donc pas au Roi de déroger à cette disposition légale prévue à l'article 4, § 1er, alinéa premier, de la loi sur l'électricité en instaurant un délai dans lequel la proposition doit être faite, le non-respect de ce délai étant sanctionné par la possibilité offerte au ministre de délivrer des autorisations individuelles sans proposition quelconque de la part de la CREG.

Si le Roi souhaite quand même inscrire dans Son arrêté un délai dans lequel la CREG doit faire parvenir sa proposition au ministre, il y a lieu de souligner que ce délai ne peut légalement pas être contraignant pour la CREG eu égard aux dispositions de l'article 4, § 1er, alinéa premier, de la loi sur l'électricité. Même l'article 4, § 3°, de la loi sur l'électricité n'offre pas la base légale nécessaire : ce paragraphe porte uniquement sur le délai dans lequel le ministre doit décider et communiquer sa décision au demandeur.

Cet article ne traite pas des délais dans lesquels la CREG doit prendre une décision. Il va de soi que le délai dans lequel la CREG fait une proposition de délivrance d'une autorisation individuelle a une incidence sur la durée totale de la procédure. Le délai dans lequel le ministre doit décider et qui est visé à l'article 4, § 3, de la loi sur l'électricité peut dès lors porter uniquement sur le délai qui commence à courir à partir du moment où le ministre reçoit la proposition de la CREG. En dépit de tous ces éléments, la CREG fait et fera tout son possible pour prendre sa décision dans un délai raisonnable (voir paragraphe 31 du présent avis).

L'inscription d'un délai qui n'est pas contraignant pourrait susciter des attentes non fondées auprès du justiciable. C'est pourquoi il est proposé, pour ce qui concerne la proposition que peut faire la CREG, de ne pas inscrire de délai dans le projet, même pas un délai non contraignant.

34. Par analogie avec l'article 6, § 1er, alinéa deux, du projet, la CREG donnera aussi la publicité nécessaire à ses décisions. Elle entend atteindre cet objectif par le biais du site Internet susmentionné. Sur ce site, elle publiera non seulement ses décisions relatives aux demandes d'autorisation, elle communiquera aussi de manière très précise l'état d'avancement de la procédure à suivre (réception du dossier, etc.).

35. Dans la version française de l'article 6, § 1er, alinéa trois, du projet, le mot 'modalités' doit être remplacé par le mot 'conditions'.

De manière plus fondamentale, des questions peuvent se poser concernant la portée exacte de la notion 'conditions spécifiques d'octroi'. Cette notion ne peut pas référer aux conditions essentielles qui doivent toujours être remplies pour qu'une autorisation puisse être délivrée. En effet, si l'autorisation est délivrée, ces conditions essentielles sont déjà remplies. La notion pourrait alors uniquement référer aux critères qualifiés d'éléments utiles lors de l'examen de l'article 3 du présent projet. Cependant, le projet tel que soumis n'opère pas cette distinction et tous les critères ont été imposés comme conditions essentielles. La question subsiste alors de savoir quelle est la signification de cette notion très vague de 'conditions spécifiques d'octroi'. Une notion aussi peu précise comporte le danger d'une ingérence politique arbitraire dans la libre concurrence sur le marché de l'électricité libéralisé.

Il convient aussi de se poser des questions sur la compatibilité de telles 'conditions spécifiques d'octroi' avec la loi sur l'électricité et le droit européen en la matière. Ainsi, cette procédure semble illégale pour la bonne et simple raison que l'article 4, § 2, de la loi sur l'électricité charge le Roi de déterminer les critères d'octroi des autorisations. Il appartient donc au Roi lui-même de déterminer ces critères. Il ne peut pas déléguer cette mission au ministre. Il serait dès lors préférable de supprimer l'article 6, § 1er, alinéa trois, du projet.

36. L'article 6, § 2, du projet stipule que la CREG doit émettre un avis lorsqu'elle décide de ne pas proposer l'autorisation individuelle. Le fait de qualifier une telle décision de la CREG d'« avis » crée toutefois une image faussée des compétences respectives de la CREG et du ministre. Le texte donne en effet l'impression que le ministre pourrait ignorer cet « avis » et délivrer une autorisation individuelle nonobstant cet avis. Une telle lecture, qui est appuyée par le texte proposé, est toutefois contraire à l'article 4, § 1er, alinéa premier, de la loi sur l'électricité qui réserve, tel qu'il a été démontré au paragraphe 33 du présent avis, à la CREG le droit d'initiative dans la procédure de délivrance d'autorisations individuelles. Il est par conséquent indiqué de ne pas présenter la décision de la CREG de ne pas faire de proposition comme un avis mais bien comme une décision.

37. L'article 6, §§ 1er et 2, du projet est superfétatoire dans la mesure où il impose l'obligation de motivation au ministre et à la CREG. Il ne fait pas l'objet du moindre doute que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs s'applique à tous les actes juridiques unilatéraux à portée individuelle, posés par le ministre et par la CREG.

Qui plus est, la rédaction de l'article 6 du projet pourrait créer l'impression que seules la décision ministérielle de délivrance de l'autorisation et la décision de la CREG de ne pas proposer d'autorisation individuelle devraient être motivées. En effet, l'article 6, § 1er, du projet qui traite de l'hypothèse où la CREG décide de proposer l'autorisation individuelle, ne stipule pas que cette proposition de la CREG doit être motivée. Pour cette raison aussi, il serait opportun de ne pas imposer explicitement l'obligation de motivation à l'article 6, §§ 1er et 2, du projet.

38. D'une part, l'article 6, § 2, du projet stipule que la CREG doit porter sa décision de ne pas proposer une autorisation individuelle à la connaissance du ministre et que le ministre informe ensuite le demandeur sur cette décision. D'autre part, l'article 6, § 5, alinéa premier, du projet prévoit que chaque décision doit être portée à la connaissance du demandeur. Le texte comporte en d'autre termes deux fois la même disposition ; dans le premier cas, il précise qui doit notifier la décision (en l'occurrence le ministre) et dans le deuxième cas, il fixe le délai dans lequel la décision doit être portée à la connaissance du demandeur. Il semble plus opportun de déterminer les modalités et les délai d'information dans un seul paragraphe ou alinéa.

Pour ce qui concerne les modalités de notification, il s'indique que l'instance qui prend la décision, en informe aussi le demandeur. Si la CREG décide de ne pas proposer une autorisation individuelle, la procédure prend fin sans qu'une intervention quelconque du ministre ne soit requise ; par conséquent, c'est la CREG qui doit porter cette décision à la connaissance du demandeur et pas le ministre. Cela n'exclut toutefois pas que la CREG n'informe pas le ministre d'une telle décision. Si la CREG décide de proposer une autorisation individuelle, la procédure suit son cours et la décision finale appartient au ministre ; dans ce cas, il est indiqué que ce soit le ministre qui transmette l'autorisation individuelle au demandeur.

Pour ce qui concerne le délai de notification, celui-ci doit être défini autrement que selon le libellé de l'article 6, § 5, du projet. En effet, cet article stipule que la notification de la décision doit se faire dans un délai de trois cent cinquante jours à partir de la date de la demande. Cette méthode de travail implique que la CREG doit prendre dans ce délai une décision de ne pas proposer d'autorisation individuelle. Tel qu'il est démontré au paragraphe 31 du présent avis, l'article 4, § 1er, alinéa premier, de la loi sur l'électricité ne permet pas d'imposer un délai contraignant à la CREG pour prendre sa décision. La même conclusion s'applique au cas où la CREG propose au ministre de délivrer une autorisation individuelle. Le délai dans lequel le ministre doit communiquer sa décision de délivrer une autorisation, doit dès lors être fixé sur une autre base, par exemple en imposant un délai qui prend effet le jour de la réception de la proposition de la CREG par le ministre.

39. L'article 6, § 3, du projet stipule que « copie en est également adressée au ministre ou à son délégué ». Cette disposition soulève une première question, à savoir : qui doit adresser cette copie au ministre : la CREG ou le demandeur ?

Une deuxième question plus fondamentale porte sur la ratio legis de cette disposition qui risque de grever lourdement la procédure. Cette question se pose avec acuité dans une procédure où la CREG décide finalement de ne pas proposer d'autorisation individuelle. Dans ce cas, le ministre ne doit en effet plus intervenir ; qui plus est, il n'a plus la compétence légale d'intervenir. Mais même dans l'autre hypothèse où la CREG proposerait une autorisation individuelle, il convient de s'interroger sur l'utilité d'une telle procédure. Ne serait-il pas plus indiqué qu'à la fin de la procédure auprès de la CREG, celle-ci doive transmettre l'ensemble du dossier au ministre, qui doit évidemment contenir ces informations, conjointement avec la proposition de la CREG de délivrer une autorisation, a.l.d'envoyer chaque fois des copies d'informations complémentaires ?

40. Eu égard au droit de la CREG de solliciter toutes informations nécessaires, visées à l'article 26, § 1er, de la loi sur l'électricité, les dispositions de l'article 6, § 3, première phrase, du projet semblent d'ailleurs superfétatoires et risquent même de donner lieu à des interprétations divergentes vu la rédaction différente. Ainsi, on

pourrait affirmer sur la base de l'article 6, § 3, du projet que la CREG n'a pas le droit de procéder à un contrôle des comptes sur place dans le cadre d'une procédure de demande d'une autorisation individuelle pour une nouvelle installation, tandis que l'article 26, § 1er, de la loi sur l'électricité confère effectivement cette compétence à la CREG.

CHAPITRE IV - REVISION, RETRAIT, CESSION

41. Le projet prévoit une double sanction en cas de non-respect des conditions d'autorisation, à savoir : la révision et le retrait. La question se pose de savoir s'il ne faut pas prévoir également la suspension de l'autorisation. Le retrait constitue en effet une sanction radicale susceptible d'avoir des répercussions néfastes pour le pays. En cas de retrait de l'autorisation, l'installation doit en effet être immédiatement démolie, ce qui n'est guère opportun pour les installations nucléaires par exemple. On pourrait évidemment fixer une date ultérieure de prise d'effet du retrait afin de planifier la démolition à une autre date. Cela implique toutefois que l'autorisation est maintenue telle quelle et que l'installation peut simplement continuer à être utilisée. Afin d'empêcher cela, la suspension de l'autorisation pourrait offrir une solution, à condition que la suspension soit définie comme une décision ayant pour conséquence que l'installation ne peut pas être utilisée, sans qu'elle doive immédiatement être détruite.

Article 7

42. Afin de garantir la concordance avec le texte de l'article 2 du projet qui détermine les conditions dans lesquelles une modification d'une installation existante est subordonnée à une autorisation, le texte de l'article 7, § 1er, deuxième tiret, du projet doit être adapté.

Le texte initial prévoit une révision de l'autorisation en cas de diminution de la puissance de l'installation. La ratio legis de cette disposition est incompréhensible. C'est pourquoi il est proposé de supprimer l'obligation de révision dans ce cas.

Il est proposé de remplacer le texte initial par la disposition suivante :

«- en une augmentation supérieure à dix pourcents de la puissance nette
développable
de l'installation mentionnée dans l'autorisation ou de plus de 25 mégawatts
électriques ;».

43. La définition du critère visé à l'article 7, § 1er, troisième tiret, du projet est peu précise. Etant donné qu'il paraît important qu'une révision de l'autorisation soit demandée lorsqu'un nouveau type de technologie de production est installé, même si la nature des ressources énergétiques primaires utilisées ni la puissance de l'installation ne sont modifiées, il est proposé de remplacer le texte initial par la disposition suivante :

«- en une modification de la technologie de production. »

Article 8

44. L'article 8, § 2, du projet instaure la procédure pour la révision éventuelle de l'autorisation lorsque le titulaire de celle-ci ne respecte pas les conditions imposées. Il donne ainsi exécution à l'article 4, § 3, 3°, de la loi sur l'électricité. Cet article ne définit aucun élément de la procédure à suivre et laisse la liberté au Roi de concrétiser Lui-même cette procédure.

Le projet opte pour une procédure dans laquelle le ministre dispose du droit d'initiative et du pouvoir décisionnel, ce dernier toutefois après avis de la CREG. La question se pose de savoir s'il ne vaudrait pas mieux aligner cette procédure sur la procédure de délivrance de nouvelles autorisations individuelles parce qu'une modification d'une autorisation déjà délivrée peut dans certains cas être aussi importante que l'octroi d'une nouvelle autorisation, et a fortiori lors du retrait d'une autorisation. De plus, le justiciable s'y retrouvera plus facilement dans les procédures à suivre, dans la mesure où celles-ci sont, mutatis mutandis, identiques. Qui plus est, on peut se demander si l'article 4, § 3, de la loi sur l'électricité ne doit pas être lu conjointement avec l'article 4, § 1er, alinéa premier, de la même loi. Il n'est pas clair pourquoi la CREG dispose dans un cas d'un droit de proposition et dans l'autre cas, d'un droit d'avis. Pour toutes ces raisons, il semble indiqué de conférer un droit de proposition à la CREG dans la procédure de révision et de retrait d'une autorisation, étant entendu que ce n'est que lorsque la CREG propose de revoir ou de retirer une autorisation que le ministre peut ou non suivre cette proposition. En prescrivant une procédure identique, on garantit que tous les dossiers relatifs à des autorisations individuelles soient traités de la même façon et avec la même « jurisprudence. »

La remarque émise ci-avant implique que, conformément à la remarque visée au paragraphe 2 du présent avis, la CREG mettra en demeure le titulaire de l'autorisation et est donc chargée du contrôle quant au respect des obligations liées à l'autorisation. Il est toutefois conseillé d'inscrire dans l'arrêté royal que la CREG informera le ministre chaque fois qu'elle met en demeure un titulaire. Si cette mise en demeure aboutit à un retrait de l'autorisation, ce retrait devra en effet se faire par arrêté ministériel.

Pour ce qui concerne la réécriture de la procédure en cas de mise en demeure et de retrait, il est aussi utile de tenir compte du fait que la loi sur l'électricité n'a pas délégué au Roi la compétence d'imposer à la CREG des délais pour l'exercice de ses compétences.

45. A des fins de clarté (et compte tenu de la remarque contenue au paragraphe précédent), la disposition prévue à l'article 8, § 2, alinéa premier, du projet doit être réécrite comme suit :

«Lorsque les conditions reprises dans l'arrêté d'octroi de l'autorisation visé à l'article 6 ou les obligations du titulaire visées au chapitre V et ses éventuelles annexes ne sont pas remplies, la commission peut mettre le titulaire en demeure par lettre recommandée, de se conformer à ces conditions et de lui adresser dans un délai de nonante jours un dossier contenant les éléments probants.».

46. Eu égard à la remarque formulée au paragraphe 2 du présent avis, l'article 8, § 3, du projet doit stipuler que la demande de renonciation à l'autorisation est adressée à la CREG qui en informe à son tour le ministre. Là encore, il convient d'élaborer une procédure analogue à la procédure d'octroi de l'autorisation : la CREG examine la demande de renonciation et le ministre ne peut accepter la renonciation que sur proposition de la CREG. S'il accepte la renonciation, il en informe la CREG. Pour ce qui concerne les références à l'article 8, § 3, alinéas deux et trois, du projet aux articles 11 et 12 du projet, il convient de tenir compte des remarques formulées dans le présent avis concernant les articles 11 et 12 (voir les paragraphes 49 à 53 du présent avis).

Article 9

47. L'article 9, 3°, du projet est clairement lié à l'article 3, § 1er, 12° et 13°, du projet dont la suppression a été préconisée (voir paragraphe 21 du présent avis). Par conséquent, l'article 9, 3°, du projet doit également être supprimé.

Article 10

48. L'article 10 du projet règle les effets sur l'autorisation octroyée lorsque le titulaire de l'autorisation cède ses droits à un tiers. Au paragraphe 3 du présent avis, il est proposé de lier l'autorisation à l'installation et non pas à la personne du demandeur. Cela signifie que l'autorisation suit l'installation et est cédée au nouveau propriétaire de l'installation. Le nouveau propriétaire est à son tour tenu de respecter les conditions liées aux autorisations et dispositions du projet d'arrêté royal.

La conséquence logique est que la cession de propriété d'une installation n'est pas le moment pour reconsidérer l'autorisation. L'autorisation reste simplement valable. Cela signifie qu'il faut entièrement revoir l'article 10, voire le supprimer. Il convient simplement de prévoir que la CREG doit être informée du transfert de propriété ainsi que du fait que l'installation est louée (ou donnée en leasing) ou qu'il y a un changement de locataire (ou de preneur de leasing). Il semble toutefois préférable d'inscrire cette obligation d'information à l'article 11 du projet, ce qui permet de supprimer l'article 10.

Le présent avis prévoit toutefois une exception à la règle générale qui veut que l'autorisation soit dissociée de la personne du demandeur/titulaire, à savoir : pour le critère prévu à l'article 3, § 1er, 8°, du projet (voir paragraphe 19 du présent avis). Ce critère doit aussi être rempli par le nouveau propriétaire/titulaire. Il ne faut pas inscrire de disposition distincte dans le projet parce que l'application concrète des dispositions de l'article 11, 3°, du projet implique que ce critère est rempli, en ce compris par le nouveau propriétaire/titulaire.

CHAPITRE V - OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION

Article 11

49. L'article 11, 1°, du projet stipule que le titulaire d'une autorisation ne peut abandonner l'exploitation de l'installation pendant une longue période. La notion 'abandonner l'exploitation' a une connotation aussi forte que d'aucuns auront tendance à ne pas considérer un arrêt prolongé de l'installation qui va de pair avec de légers travaux d'entretien comme un abandon de l'exploitation. Ils pourraient ainsi invoquer le manque de précision du texte dans le cadre d'une stratégie visant à empêcher un concurrent de s'établir sur un site où ils ont cessé toute activité de production. Afin d'éviter ce genre de manœuvres, il est proposé d'ajouter que tout arrêt prolongé de l'installation sans raison légitime est également interdit.

Néanmoins, il serait souhaitable d'introduire la notion de suspension temporaire de l'exploitation. Cette formule permettrait en effet d'autoriser un arrêt de plus de deux ans pour des raisons reconnues comme légitimes par les pouvoirs publics. A cet égard, on envisage le cas de la 'coconisation' d'une unité nucléaire avant son démantèlement.

50. A l'article 11, 2°, du projet, il convient de souligner que les obligations dans le chef du titulaire de l'autorisation en matière de sécurité publique et de sauvegarde de la nature naissent de dispositions légales autres que la loi sur l'électricité ou l'autorisation proprement dite. En intégrant ces obligations qui incombent au titulaire en vertu d'autres dispositions légales à l'article 11 du projet, le Roi lie une sanction supplémentaire au non-respect de ces autres dispositions légales, à savoir : celle du retrait de l'autorisation (voir article 8, § 2, du projet ; voir aussi le paragraphe 45 du présent avis). La question se pose de savoir si les sanctions instaurées par ces autres dispositions légales en cas de non-respect, ne sont pas suffisantes. Il faut aussi se demander si l'autorité fédérale peut lier des sanctions au non-respect de normes régionales en matière de sauvegarde de la nature. Cela pourrait en effet signifier qu'une instance fédérale, en l'occurrence la CREG et le cas échéant aussi le ministre, décide si ces normes régionales sont respectées ou non. La question est de savoir si c'est constitutionnellement possible.

Si cela était possible, se poserait alors la question de savoir ce qui se passe lorsque l'autorité régionale compétente adopte une autre interprétation que la CREG. Il se pourrait en effet que la CREG estime qu'il existe un danger pour la sauvegarde de la nature alors que l'autorité régionale compétente est d'avis qu'il n'existe aucun risque. Cette question s'applique évidemment aussi aux normes fédérales : il est parfaitement possible que la CREG et l'instance fédérale chargée du contrôle quant au respect des normes fédérales ne partagent pas la même opinion.

51. Dans le cadre de la philosophie générale du présent avis qui consiste à lier les autorisations aux installations, il serait logique de remplacer à l'article 11, 3°, du projet, le terme 'société résidente' par la 'société titulaire de l'autorisation'.

52. Il est proposé d'ajouter à l'article 11, un 5° qui stipulerait que les données techniques et économiques relatives à l'installation doivent être fournies annuellement à la commission afin de lui permettre d'établir le programme indicatif des moyens de production d'électricité.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

53. La définition de l'utilisation de l'installation donnée à l'article 12 du projet est dangereuse dans la mesure où elle peut être interprétée de manière restrictive. Ainsi, on pourrait par exemple envisager que des travaux de terrassement constituent des éléments tangibles qui indiquent la mise en œuvre sur le terrain de l'installation. Les auteurs du projet visaient sans doute un développement plus important du projet. C'est pourquoi il est proposé de retirer l'autorisation octroyée lorsque la mise en service industrielle de l'installation n'est pas réalisée dans un délai de cinq ans.

Article 13

54. A des fins de clarté, il conviendrait de préciser que les formalités auxquelles réfère l'article 13, 1°, du projet, portent sur les seules formalités que le ministre doit accomplir conformément au présent arrêté, à l'exclusion des formalités que doit remplir la CREG en vertu du présent arrêté.

55. L'article 13, 2°, du projet doit être supprimé si, comme le préconise le présent avis (voir paragraphe 45 du présent avis), la CREG est chargée du contrôle quant au respect des obligations liées à l'autorisation.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PENALES

56. Dans la version néerlandaise, l'intitulé de ce chapitre doit être entièrement rédigé en néerlandais. Il convient plus particulièrement de remplacer le mot 'Chapitre' par le mot '*Hoofdstuk*'.

Article 14

57. Etant donné que le présent avis (voir paragraphe 45 du présent avis) propose de confier le contrôle quant au respect de l'autorisation à la CREG, l'article 14 du projet doit habiliter la CREG à constater les infractions au présent arrêté, en lieu et place des fonctionnaires et agents du Ministère des Affaires Economiques.

Article 15

58. L'article 15 du projet limite le champ d'application des sanctions pénales qu'il impose en cas de non-respect des dispositions du projet d'arrêté royal. Si cela est normalement et légalement possible (voir article 30 de la loi sur l'électricité), la conséquence est que le non-respect de l'obligation d'information préalable imposée par l'article 4, § 1er, alinéa deux, 2°, de la loi sur l'électricité pour les installations qui ne sont pas soumises au système d'autorisation, ne peut pas être sanctionné par des sanctions pénales. Or, il faudrait aussi pouvoir sanctionner le non-respect de cette obligation d'information, pas nécessairement en imposant une peine mais le cas échéant par le biais d'une amende administrative. L'obligation d'information est en effet une source d'information très importante, et parfois unique quant à l'établissement d'installations de production d'électricité qui ne sont pas soumises au système d'autorisation. La CREG doit absolument pouvoir disposer de ces informations pour l'établissement du programme indicatif des moyens de production d'électricité, visé à l'article 3 de la loi sur l'électricité. Dans ce contexte, il convient de rappeler l'article 31 de la loi sur l'électricité qui permet à la CREG d'imposer des amendes administratives à tous ceux qui ne respectent pas les obligations contenues dans la loi sur l'électricité. Inutile de préciser

que l'obligation d'information concernant l'établissement d'installations de production d'électricité relève du champ d'application de l'article 31 de la loi sur l'électricité.

La question se pose de savoir s'il ne faut pas régler aussi l'obligation d'information, notamment : auprès de qui, dans quels délais et selon quelle procédure il faut notifier l'établissement d'une installation. Compte tenu de la remarque formulée au paragraphe 2 du présent avis, les modalités de notification devraient s'inspirer des mêmes principes, à savoir que l'obligation d'information se réalise auprès de la CREG, aucune décision ministérielle n'étant requise. Deux arguments supplémentaires pour situer l'obligation d'information auprès de la CREG sont : premièrement, la CREG est responsable pour l'établissement du programme indicatif des moyens de production d'électricité (article 3 de la loi sur l'électricité) et deuxièmement, seule la CREG est légalement compétente pour imposer des amendes administratives (article 31 de la loi sur l'électricité).

CHAPITRE VIII - ENTREE EN VIGUEUR

59. L'application du présent projet et partant, la délivrance d'autorisations pour l'établissement d'installations de production d'électricité n'est possible qu'après que plusieurs autres démarches, prévues dans la loi sur l'électricité, auront été faites. En effet, les critères d'octroi de ces autorisations réfèrent au programme indicatif des moyens de production d'électricité, au règlement technique pour la gestion du réseau de transport et l'accès à celui-ci, et au plan de développement du réseau de transport (voir article 3 du projet). Si l'arrêté royal sous projet devait entrer en vigueur avant que ces trois éléments ne soient réalisés, il se poserait un problème insurmontable, en ce sens que les éléments auxquels doit être confrontée toute demande d'établissement d'une installation, n'existeraient tout simplement pas. Il est dès lors souhaitable que l'arrêté royal n'entre pleinement en vigueur qu'au moment où ces éléments seront réunis.

Cela signifierait évidemment que le nouveau système d'autorisation n'entrerait en vigueur que le 2 juin 2001 au plus tard (voir article 3, § 1er, alinéa deux, de la loi sur l'électricité et l'article 1er, 1°, et 2, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 fixant la date d'entrée

en vigueur des dispositions de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité). En attendant, l'établissement d'installations de production d'électricité ne serait soumise à aucune autorisation spécifique pour des centrales électriques (à l'exception des autres autorisations en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, d'environnement etc.). Etant donné toutefois que, si le présent avis était suivi, le programme indicatif et le plan de développement du réseau de transport ne constitueraient pas des conditions essentielles pour l'octroi de l'autorisation, l'entrée en vigueur du présent arrêté ne doit pas être liée à leur existence. On pourrait dès lors faire entrer en vigueur l'arrêté royal à la même date que le règlement technique, conformément à l'article 11 de la loi sur l'électricité. Le règlement technique constitue en effet une condition essentielle importante pour l'octroi de l'autorisation. Si cette option était retenue, il conviendrait de prévoir une entrée en vigueur échelonnée de l'arrêté royal, en ce sens que l'ensemble de l'arrêté royal entrerait en vigueur conjointement avec le règlement technique, à l'exception des deux éléments utiles concernant le programme indicatif et le programme de développement du réseau de transport. Ces deux éléments n'entreraient alors en vigueur qu'au moment où ce programme, respectivement ce plan, entrent en vigueur.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Thomas LEKANE
Directeur

Christine VANDERVEEREN
Président